

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2023-079

### Séance du 11 SEPTEMBRE 2023

#### Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal	: 19
En exercice	: 19
Présents	: 15
Qui ont pris part à la délibération	: 18
<u>Date de la Convocation</u>	: 04/09/2023
<u>Convocation affichée et diffusée le</u>	: 04/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 septembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur VALLOS Frédéric, Maire,

**PRESENTS** : M. VALLOS Frédéric, Mme BOURDELEAU Alexandra, M. COLLET Baptiste, M. DA COSTA Jean, GAUTIER WILL Pascale, Mme GENEVOIS Annie, Mme GONZALEZ Sindy, M. GROSSAT Gilles, M. HENRY Christophe, Mme HENRY Marie-Claude, M. JACQUET Alain, M. PERRAUD Sylvain, M. PETIT Clément, M. ROCHE Gilles, Mme SOUZY Eva.

#### ABSENT EXCUSE

M. AKNIN Daniel

#### POUVOIR

Mme BRUYAS Séverine a donné pouvoir à Pascale Gautier Will

Mme MARTIN GAJAC Corinne a donné pouvoir à Frédéric Vallos

M. GAY Richard a donné pouvoir à Sylvain Perraud

M. Sylvain PERRAUD a été nommée secrétaire de séance.

### **OBJET : Instauration d'indemnités d'astreinte et de permanence.**

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et trois arrêtés du même jour fixant :

- Les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et de logement ;
- Les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Les taux de l'indemnité de permanence ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 08 septembre 2023

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Il propose donc la mise en place de **périodes d'astreinte** dans les cas suivants :

- Tous évènements climatiques exceptionnels et non prévisibles (neige, inondation, tempête...)
- Manifestation particulière (fête locale, concert, cérémonies particulières, etc.)...

Les astreintes auront lieu :

- Semaine complète (7 jours)
- Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures
- Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures
- Week-end, du vendredi soir au lundi matin
- Samedi ou journée de récupération
- Dimanche ou jour férié

Sont concernés les emplois suivants : *Adjoint Technique, Adjoint technique principal, ...*

Les moyens mis à disposition sont les suivants : *Téléphone portable, véhicule, etc.*

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires, stagiaires ou contractuels

Les agents seront informés au moins un mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 %

Il propose donc la mise en place de **périodes de permanences** dans les cas suivants :

- Tous évènements climatiques exceptionnels et non prévisibles (neige, inondation, tempête...)
- Manifestation particulière (fête locale, concert, cérémonies particulières, etc.)...

Les permanences pourront avoir lieu :

- Samedi (journée complète ou demi-journée)
- Dimanche et jours fériés (journée complète ou demi-journée)

Sont concernés les emplois suivants : *Adjoint Technique, Adjoint technique principal, ...*

Les moyens mis à disposition sont les suivants : *Téléphone portable, véhicule, etc.*

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires, stagiaires ou contractuels

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité,

- Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre et de la gestion des astreintes et permanences en fonction des nécessités et besoins du service pour les services techniques municipaux (espaces verts/voirie)
- Charge le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur,
- Dit que les crédits seront inscrits aux budgets
- Précise que, sauf disposition, expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année
- Autorise le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.
- Dit qu'un exemplaire de la présente délibération sera transmis au Centre de Gestion de l'Ain
- Dit qu'un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Madame la préfète de l'Ain
- Dit qu'un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SGC de Chatillon Sur Chalaronne

Ainsi fait et délibéré le 11 septembre 2023

Pour extrait conforme,  
Le Maire  
Frédéric VALLOS



le secrétaire de séance  
Sylvain PERRAUD

